

3

V. Rien de contenu dans le présent ne sera censé affecter en aucune sorte ou manière les droits de sa majesté, ses hoirs et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement en ce qui est ci-dessus mentionné et prescrit. Droits de la couronne, etc., protégés.

VI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.